Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er décembre 2014
(OR. en)

16140/14

Dossier interinstitutionnel:
2012/0011 (COD)

DATAPROTECT 181
JAI 961
MI 950
DRS 163
DAPIX 183
FREMP 220
COMIX 645
CODEC 2375

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - Secteur public et chapitre IX = Orientation générale partielle

1. La présente note de la présidence a pour but de présenter une version définitive des discussions sur l'inclusion du secteur public dans le champ d'application du projet de règlement général sur la protection des données (ci-après le RGPD) et sur les situations particulières de traitement visées au chapitre IX.

2. La question consistant à savoir si le RGPD doit couvrir, et selon quelles modalités, le traitement des données à caractère personnel réalisé par le secteur public est particulièrement sensible et importante pour les délégations. Elle a déjà fait l'objet de discussions lors de la réunion informelle des ministres JAI qui s'est tenue à Nicosie en juillet 2012 et au cours des sessions du Conseil JAI d'octobre et de décembre 2012. Lors de cette dernière session du Conseil, il a été décidé que la question de savoir si et comment le règlement pourrait prévoir une certaine flexibilité pour le secteur public des États membres serait tranchée à l'issue du premier examen du texte de RGPD. Plus récemment, lors de la réunion informelle des ministres qui a eu lieu à Milan le 9 juillet 2014, dans leur grande majorité, les États membres ont préconisé le recours à un règlement en tant qu'instrument juridique mais ils ont également souligné qu'il était nécessaire de prévoir une marge de manœuvre suffisante pour les États membres pour qu'ils fixent les exigences relatives à la protection des données qui sont applicables au secteur public.

3. Le texte de l'article 1er, de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 21 ainsi que les considérants correspondants qui a fait l'objet d'un accord prévoit maintenant clairement le cadre dans lequel les États membres pourront maintenir et d'adopter une législation au titre du présent règlement. La présidence estime que ce texte est équilibré en ce qu'il accorde aux États membres une mesure appropriée de flexibilité tout en gardant une structure cohérente du règlement.

4. *Le Conseil est invité à dégager une orientation générale partielle sur le texte de l'article 1er, de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de l'article 21 et du chapitre IX figurant en annexe, étant entendu que:*
   - *i. cette orientation générale partielle doit être dégagée sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout et qu'elle n'exclut pas que des modifications ultérieures soient apportées au texte des articles faisant l'objet d'un accord provisoire en vue d'assurer la cohérence globale du règlement*;
   - *ii. cette orientation générale partielle est sans préjudice des questions horizontales, quelles qu'elle soient;*
   - *iii. cette orientation générale partielle ne charge pas la présidence d'engager des trilogues informels avec le Parlement européen sur le texte.*

…….

(7) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, une insécurité juridique et le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants subsistent, notamment dans l'environnement en ligne. Si le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques - notamment du droit à la protection des données à caractère personnel - accordé dans les États membres à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas identique, cela risque d'entraver la libre circulation de ces données dans l'ensemble de l'Union. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces écarts de niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans la transposition et l'application de la directive 95/46/CE.

(8) Afin d'assurer la cohérence et un degré élevé de protection des personnes, et de lever les obstacles à la circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale[1], à l'exécution d'une tâche réalisée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, il y a lieu d'autoriser les États membres à maintenir ou introduire des dispositions nationales destinées à mieux préciser l'application des règles prévues dans le présent règlement. Parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, les États membres disposent de plusieurs lois sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux États membres une marge de manœuvre pour préciser ses règles. Dans les limites de cette marge de manœuvre, les législations sectorielles spécifiques que les États membres ont adoptées en vue de mettre en œuvre la directive 95/46/CE devraient pouvoir être maintenues.

---

[1] AT, soutenue par SI, a proposé un article 82 *ter* qui permettrait aux États membres d'adopter des dispositions spécifiques pour le secteur privé dans des cas particuliers (doc. 15768/14 DATAPROTECT 176 JAI 908 MI 916 DRS 156 DAPIX 179 FREMP 215 COMIX 623 CODEC 2300). La présidence estime que la version révisée du considérant 8 lue en liaison avec l'article 1er, paragraphe 2 *bis*, répond suffisamment à cette préoccupation.

(9) Une protection effective des données à caractère personnel dans toute l'Union exige non seulement de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées, ainsi que les obligations de ceux qui effectuent ou déterminent le traitement des données à caractère personnel, mais aussi de conférer, dans les États membres, des pouvoirs équivalents de surveillance et de contrôle de l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, et de prévoir des sanctions équivalentes pour les contrevenants.

(10) L'article 16, paragraphe 2, du traité donne mandat au Parlement européen et au Conseil pour fixer les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les règles relatives à la libre circulation de ces données.

(11) Afin d'obtenir un niveau uniforme de protection des personnes physiques dans toute l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et les sous-traitants **(...)**, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Pour que le marché intérieur fonctionne correctement, il faut que la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union ne soit ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (…)

Le présent règlement comporte un certain nombre de dérogations visant à tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

(12) La protection conférée par le présent règlement concerne les personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. En ce qui concerne le traitement de données relatives à des personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, notamment le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale, la protection conférée par le présent règlement ne devrait pas pouvoir être invoquée par ces personnes. (…).

……..

(31) Pour être licite, le traitement devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur tout autre fondement juridique légitime prévu par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement, compte tenu également de la nécessité de procéder au traitement pour respecter l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou pour exécuter un contrat auquel la personne concernée est partie ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

31 *bis*) Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, il ne s'agit pas nécessairement d'un acte législatif adopté par un parlement, sans préjudice des obligations prévues par l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné; cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

……..

35 *bis*) Le présent règlement énonce des règles générales relatives à la protection des données et que, dans certains cas spécifiques, les États membres sont également habilités à édicter des règles nationales en matière de protection des données. Le présent règlement n'exclut donc pas les législations nationales qui définissent les circonstances de situations particulières de traitement, notamment en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite. La législation nationale peut également prévoir des conditions spéciales de traitement pour certains secteurs ainsi que pour le traitement de catégories particulières de données.

(36) Lorsque le traitement est réalisé conformément à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir son fondement (…) dans le droit de l'Union ou dans la législation nationale d'un État membre. (…). Il devrait appartenir également au droit de l'Union ou à la loi nationale de déterminer la finalité du traitement. En outre, cette base pourrait (...) spécifier les conditions générales du (...) règlement régissant la licéité du traitement des données, définir les spécifications relatives au responsable du traitement, au type de données faisant l'objet du traitement, aux personnes concernées, aux entités auxquelles les données peuvent être communiquées, aux limitations de la finalité, à la durée de conservation et à d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. Il devrait appartenir également au droit de l'Union ou à la législation nationale de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission d'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une autorité publique ou une autre personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, telle qu'une association professionnelle, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient, et notamment à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé.

(40) Le traitement des données à caractère personnel à d'autres fins ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités de la collecte initiale des données, notamment lorsque le traitement est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins statistiques, scientifique ou historiques (…). Afin de vérifier si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été collectées initialement, le responsable du traitement devrait tenir compte de l'existence éventuelle de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur envisagé, du contexte dans lequel les données ont été collectées, y compris les attentes raisonnables de la personne concernée quant à leur utilisation ultérieure, de la nature des données à caractère personnel, des conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur envisagé et des garanties appropriées. Lorsque l'autre finalité envisagée n'est pas compatible avec la finalité initiale de la collecte des données, il convient que le responsable du traitement obtienne le consentement de la personne concernée à cette autre finalité ou qu'il fonde le traitement sur un autre motif légitime, en particulier lorsque le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable des données le prévoit. En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, l'information de la personne concernée au sujet de ces autres finalités devraient être assurées. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel devrait être interdit lorsque le traitement est incompatible avec une obligation de confidentialité de nature juridique, professionnelle ou autre.

(59) Des limitations des principes spécifiques et du droit à l'information, du droit d'accès, de rectification et d'effacement, ou du droit à la portabilité des données, du droit d'opposition, des mesures fondées sur le profilage, ainsi que de la communication d'une violation des données à caractère personnel à une personne concernée, et des limitations de certaines obligations connexes des responsables du traitement des données peuvent être imposées par le droit de l'Union ou d'un État membre, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, pour garantir la sécurité publique, notamment aux fins de la protection de la vie humaine en cas, plus particulièrement, de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, aux fins de la prévention, de l'enquête et des poursuites dans le cadre d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, aux fins d'autres intérêts généraux, y compris d'un intérêt économique ou financier important, de l'Union ou d'un État membre, aux fins de la tenue de registres publics **conservés pour des motifs d'intérêt général**, aux fins du traitement ultérieur de données à caractère personnel archivées pour fournir des informations précises relatives au comportement politique dans le cadre des régimes des anciens États totalitaires ou aux fins de la protection de la personne concernée ou des droits ou libertés de tiers, y compris la protection sociale et la santé publique. Ces limitations doivent être conformes aux exigences énoncées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(121) La législation des États membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris l'expression journalistique, universitaire, artistique ou littéraire, et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel à des fins de journalisme ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection de ces données et le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tel devrait notamment être le cas des traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Dans le cas où ces exemptions ou dérogations diffèrent d'un État membre à l'autre, la législation nationale de l'État membre dont relève le responsable du traitement devrait s'appliquer. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. (…)

(121 bis) *Le présent règlement permet de prendre en compte, dans l'application de ses dispositions, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public au documents officiels peut être considéré comme un intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être divulguées par ladite autorité ou ledit organisme si cette divulgation est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité ou l'organisme. Ces législations devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent donc prévoir les dérogations nécessaires aux règles du présent règlement. Dans ce contexte, il convient d'entendre par "autorités et organismes publics" toutes les autorités ou les autres organismes relevant de la législation de l'État membre en matière d'accès du public aux documents. La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans le présent règlement. En particulier, ladite directive ne devrait pas s'appliquer aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*[2].

(122) (…)[3].

(123) (…)[4].

[2] Provient du considérant 18.
[3] Transféré au considérant 42 *bis*.
[4] Transféré au considérant 42 *ter*.

(124) La législation nationale ou des conventions collectives **(y compris des "accords d'entreprise")**[5] peuvent prévoir *des règles spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.*

(125) Outre les principes généraux et les règles spécifiques prévus dans le présent règlement concernant en particulier les conditions de licéité du traitement, le traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (...) et à des fins d'archivage (...) devrait également respecter d'autres dispositions pertinentes, telles que celles relatives aux essais cliniques. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins d'archivage (...) ne devrait pas être considéré comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement collectées et peut être réalisé à ces fins pendant une période plus longue que celle qui était nécessaire pour la finalité initiale (...). Les États membres devraient être autorisés à prévoir, dans des conditions spécifiques et en présence de garanties appropriées pour les personnes concernées, des dispositions précises et des dérogations concernant les exigences en matière d'information et les droits d'accès, de rectification et d'effacement, les droits à l'oubli et à la limitation du traitement et le droit à la portabilité des données ainsi que le droit d'opposition lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins d'archivage (...). Les conditions et garanties en question peuvent comprendre des procédures spécifiques permettant aux personnes concernées d'exercer ces droits si cela est approprié eu égard aux finalités du traitement concerné, ainsi que des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire le traitement des données à caractère personnel au minimum conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité.

(125 *bis*) (…)[6].

---

[5] Proposition de DE

[6] Transféré aux considérants 126 *quater* et 126 *quinquies*.

125 *bis bis*) En combinant les informations issues des registres, les chercheurs peuvent acquérir de nouvelles connaissances d'un grand intérêt en ce qui concerne, par exemple, des maladies très répandues telles que les maladies cardiovasculaires, le cancer, la dépression, etc. Sur la base des registres, les résultats de la recherche peuvent être améliorés car ils s'appuient sur un échantillon plus large de population. Dans le cadre des sciences sociales, la recherche sur la base des registres permet aux chercheurs d'acquérir des connaissances essentielles sur l'incidence à long terme d'un certain nombre de conditions sociales telles que le chômage et l'éducation et de relier ces informations et celles relatives à d'autres conditions de vie. Les résultats de la recherche obtenus sur la base des registres fournissent des connaissances fiables et de grande qualité qui peuvent servir de base à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique fondée sur la connaissance, améliorer la qualité de vie d'un certain nombre de personnes et renforcer l'efficacité des services sociaux, etc.

Pour faciliter la recherche scientifique, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins scientifiques sous réserve de conditions et de garanties appropriées prévues dans le droit des États membres ou celui de l'Union. Le consentement de la personne concernée ne devrait donc pas être nécessaire pour chaque traitement ultérieur effectué à des fins scientifiques.

(125 ter) L'importance des archives pour la compréhension de l'histoire et de la culture européennes et le fait que des "archives bien tenues et accessibles contribuent au fonctionnement démocratique de nos sociétés" ont été soulignés par la résolution du Conseil du 6 mai 2003 relative aux archives dans les États membres[7]. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins d'archivage, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux personnes décédées.

Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui tiennent des registres d'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre, ont l'obligation légale d'acquérir, de préserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de promouvoir, de diffuser des documents et d'y donner accès dans des registres présentant une utilité à long terme au regard de l'intérêt général. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir que les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins d'archivage, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique dans le cadre des régimes des anciens États totalitaires[8].

---

[7] JO C 113 du 13.5.2003, p. 2.

[8] Réserve de CZ.

Des codes de conduite peuvent contribuer à la bonne application du présent règlement, notamment lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins d'archivage dans l'intérêt public en précisant davantage les garanties appropriées applicables aux droits et aux libertés de la personne concernée[9]. Ces codes devraient être rédigés par les archives officielles des États membres ou par le Groupe européen d'Archives. Les transferts internationaux de données à caractère personnel figurant dans des archives devraient être réalisés sans préjudice de l'application des règles européennes et nationales régissant la circulation des biens culturels et des trésors nationaux.

(126) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins scientifiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement. Aux fins du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel à des fins scientifiques devrait couvrir la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé[10], et devrait en outre tenir compte de l'objectif de l'Union mentionné à l'article 179, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consistant à réaliser un espace européen de la recherche. Par "fins scientifiques", il convient également d'entendre les études menées dans l'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Pour répondre aux spécificités du traitement de données à caractère personnel à des fins scientifiques, des conditions précises devraient s'appliquer, en particulier, en ce qui concerne la publication ou la divulgation par d'autres moyens de données à caractère personnel dans le cadre de finalités scientifiques. Si le résultat de la recherche scientifique, en particulier dans le domaine de la santé, justifie de nouvelles mesures dans l'intérêt de la personne concernée, les règles générales du présent règlement s'appliquent eu égard à ces mesures[11].

(126 *bis*) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins historiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement. Ce traitement comprend aussi les recherches historiques et les recherches à des fins généalogiques, étant entendu que le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux personnes décédées.

126 *ter*) Aux fins du consentement à la participation à des activités de recherche scientifique dans le cadre d'essais cliniques (...), les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer.

---

9 Réserve d'examen de CZ, DK, FI, HU, FR, MT, NL, PT, RO, SE, SI et UK.
10 Réserve d'examen de AT et SE.
11 Réserve d'examen de CZ, DK, FI, FR, HU, MT, NL, PT, SE, SI et UK.

126 *quater*) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques, le présent règlement devrait s'appliquer à ce traitement. Le droit de l'Union ou le droit des États membres devrait, dans les limites du présent règlement, déterminer le contenu statistique, définir le contrôle de l'accès aux données et arrêter des dispositions précises pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour sauvegarder les droits et les libertés de la personne concernée et garantir le secret statistique.

126 *quinquies*) *Les informations confidentielles que les autorités nationales de la statistique et les autorités de la statistique de l'Union collectent pour élaborer des statistiques officielles européennes et nationales devraient être protégées. Les statistiques européennes devraient être mises au point, élaborées et diffusées conformément aux principes statistiques énoncés à l'article 338, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les statistiques nationales devant également être conformes au droit national.*

Le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes[12]*, contient d'autres dispositions précises relatives aux statistiques européennes couvertes par le secret.*

(127) En ce qui concerne le pouvoir qu'ont les autorités de contrôle d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès aux données à caractère personnel et l'accès à ses locaux, les États membres peuvent adopter par voie législative, dans les limites du présent règlement, des règles spécifiques visant à préserver le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité, dans la mesure où cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret professionnel. Cela s'entend sans préjudice des obligations existantes incombant aux États membres en matière d'adoption du secret professionnel lorsque le droit de l'Union l'impose.

(128) Conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit **constitutionnel en vigueur**, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. (…).

---

[12] JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et objectifs

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.

2. Le présent règlement protège certaines libertés et certains droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

2 bis. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus précises en vue d'adapter l'application des règles prévues dans le présent règlement pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans le but de respecter une obligation légale ou d'exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou dans d'autres situations particulières de traitement, prévues à l'article 6, paragraphe 1, points c) et e), en définissant plus précisément des exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, notamment dans d'autres situations particulières de traitement des données prévues au chapitre IX[13].

3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.[14].

---

[13] Réserve de AT, CZ, HU, SI et SK; ces délégations étaient favorables à une clause d'harmonisation minimale pour le secteur public. Réserve de LU: cette disposition offre trop de marge de manœuvre.

[14] DK, FR, NL et SI: réserve d'examen.

CHAPITRE II

PRINCIPES

Article 6

Licéité du traitement[15]

1. Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si et dans la mesure où l'une au moins des situations suivantes s'applique:

   a) la personne concernée a consenti sans ambiguïté[16] au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques[17];

   b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

   c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

   d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (…)[18];

   e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

---

[15] DE, AT, PT, SI, SE et SK: réserve d'examen.

[16] FR, PL et Cion ont émis une réserve concernant la suppression du terme "explicite" dans la définition du "consentement"; UK a estimé que l'ajout des termes "sans ambiguité" était injustifié.

[17] UK a suggéré de revenir à la définition du consentement qui figure à l'article 2, point h), de la directive de 1995.

[18] BG: réserve d'examen; UK préfère la formulation de la directive de 1995.

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes[19] poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers[20], à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. [Le présent point ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique[21] [22]].

2. Le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est licite sous réserve également des conditions et des garanties prévues à l'article 83.

3. La base juridique du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), doit être définie conformément:

a) au droit de l'Union, ou

b) à la législation nationale de l'État membre à laquelle le responsable du traitement des données est soumis.

Les finalités du traitement sont établies dans cette base juridique ou, eu égard au traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou pour l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques permettant d'adapter l'application des règles prévues dans le présent règlement, entre autres les conditions générales concernant la licéité du traitement des données **par** le responsable du traitement, le type de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées; les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les périodes de conservation et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, notamment dans d'autres situations particulières de traitement des données prévues au chapitre IX.

---

19 FR: réserve d'examen.

20 Réintroduit à la demande de BG, CZ, DE, ES, HU, IT, NL, SE, SK et UK.

21 BE, DK, MT SI, PT et UK avaient suggéré de supprimer la dernière phrase. FR: réserve d'examen.

22 DK et FR ont déploré qu'il ne soit plus fait référence aux finalités visées à l'article 9, paragraphe 2, et ont estimé qu'il convenait de clarifier le lien entre l'article 6 et l'article 9.

[3 bis) Afin de vérifier si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées, le responsable du traitement tient compte, notamment[23]:

a) de l'existence éventuelle de tout lien entre les finalités pour lesquelles les données ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;

b) du contexte dans lequel les données ont été collectées;

c) de la nature des données à caractère personnel;

d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;

e) de l'existence de garanties appropriées[24].

4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur est incompatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le traitement ultérieur doit avoir pour base juridique au moins l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, points a) à e)[25][26][27][28]].

5. (…)

---

23 DK, FI, NL, SI et SE ont insisté sur le fait que la liste ne devait pas être exhaustive. PT: souhaiterait que le consentement soit ajouté.

24 Réserve de BG, DE et PL: des garanties en tant que telles ne rendent pas le traitement ultérieur compatible.

25 DK, DE, ES FR et NL ont fait valoir qu'il fallait ajouter le point f).

26 DE, HU, NL et PT: réserve d'examen. PT estime que le paragraphe 4 pourrait être supprimé.

27 BE a demandé si cette disposition autorisait un consentement (opt-in) caché, en ce qui concerne par exemple des opérations de marketing direct, comme indiqué par la Commission au considérant 40. BE, appuyée par FR, a suggéré d'ajouter "si le traitement porte sur les données visées aux articles 8 et 9".

28 HU a estimé qu'il fallait ajouter ici l'obligation, pour le responsable du traitement, d'informer la personne concernée d'une modification de la base juridique: "Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont traitées en vertu de la présente disposition, le responsable du traitement informe la personne concernée conformément à l'article 14 avant ou dans un délai raisonnable après le début de la première opération ou le premier ensemble d'opérations appliqué(e) aux données à caractère personnel à des fins de traitement ultérieur incompatibles avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées."

CHAPITRE III

SECTION 5

Limitations

Article 21

Limitations[29]

1. Le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable du traitement ou le sous-traitant peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus (...) aux articles 12 à 20 et à l'article 32, ainsi qu'à l'article 5[30] dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 20, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

   aa) assurer la sécurité nationale;

   ab) garantir la défense nationale;

   a) assurer la sécurité publique;

---

[29] SI et UK: réserve d'examen. SE et UK se sont demandé pourquoi l'article 13, paragraphe 2, de la directive de 1995 sur la protection des données n'avait pas été repris ici. DE, soutenue par DK, HU, RO, PT et SI, a affirmé que le paragraphe 1 ne devrait pas uniquement permettre une limitation des droits des personnes concernées mais également leur extension. Ainsi, l'article 20, paragraphe 2, point b), exige que les États membres prévoient des "mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée" qui, lorsqu'elles prennent la forme de droits d'accès élargis à l'information, comme le prévoit la législation allemande dans le cas du profilage à des fins d'évaluation de la solvabilité (évaluation du risque de crédit), vont au-delà de la proposition de règlement.

[30] Réserve de AT.

b) assurer la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière et, à ces fins, préserver la sécurité publique[31], ou l'exécution de sanctions pénales;

c) sauvegarder d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

ca) assurer la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;

d) assurer la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;

e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a), aa), ab), b), c) et d);

f) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;

g) permettre l'exécution des demandes de droit civil.

2. Tout mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant, aux finalités du traitement ou des catégories de traitement, aux catégories de données à caractère personnel, à l'étendue des limitations introduites, à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement, aux périodes de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ainsi que des risques pour les droits et les libertés des personnes concernées.

[31] La formulation du point b), et éventuellement aussi du point a), devra faire l'objet d'un nouvel examen à l'avenir à la lumière des travaux concernant la formulation pertinente du texte de la directive relative à la protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES À DES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 80

Traitements des données à caractère personnel et liberté d'expression et d'information

1. La législation nationale de l'État membre (…) concilie le droit à la protection des données à caractère personnel prévu par le règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information , y compris le traitement de données à caractère personnel aux fins de journalisme et aux fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

2. Aux fins du *traitement de données à caractère personnel réalisé à des fins de journalisme ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire*, les États membres prévoient[32] des exemptions ou des dérogations aux dispositions du chapitre II (principes), du chapitre III (droits de la personne concernée), du chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), du chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), du chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes) et du chapitre VII (coopération et cohérence)[33] si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information (…).

---

[32] Réserve de HU, AT, SI et SE qui préfèreraient limiter ce paragraphe au traitement à des fins de journalisme.

[33] BE, DE, FR, IE et SE ont demandé d'intégrer également une référence au chapitre VIII. Cion s'y est opposée. La présidence a fait observer que, dans les cas où la liberté d'expression prévaut sur le droit à la protection des données, il n'y aura pas de violation à sanctionner. Lorsqu'une infraction est constatée, l'interférence avec la liberté d'expression est un élément qui devra être pris en compte pour déterminer de la sanction. Cette application du principe de proportionnalité devrait se retrouver dans le chapitre VIII.

Article 80 bis

Traitement des données à caractère personnel et accès du public aux documents officiels[34]

Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une tâche réalisée dans l'intérêt public, peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel prévu par le présent règlement.

Article 80 bis bis

Traitement des données à caractère personnel et réutilisation des informations du secteur public

Les données à caractère personnel figurant dans des informations du secteur public détenues par une autorité publique ou **par** un organisme public **ou un organisme privé pour l'exécution d'une tâche réalisée dans l'intérêt public**, *peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier la réutilisation de ces documents officiels et des informations du secteur public et le droit à la protection des données à caractère personnel prévu par le présent règlement.*[35]

[34] Réserve d'examen de SK et PT.

[35] Réserve de Cion eu égard à l'incompatibilité de la disposition avec le droit de l'UE existant, en particulier la directive 2003/98/CE (modifiée par la directive 2013/37/UE)

Article 80 ter[36]

Traitement d'un numéro d'identification national

Les États membres peuvent fixer les conditions spécifiques du traitement d'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale. Dans un tel cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que dans le respect des garanties appropriées applicables aux droits et libertés de la personne concernée prévues par le présent règlement.

Article 81

Traitement de données à caractère personnel à des fins liées à la santé

(…)[37]

Article 81 bis

Traitement de données génétiques

(…)[38]

---

36 DK, PL et SK: réserve d'examen.

37 Voir l'article 9, paragraphe 2, points g), h), hb) et l'article 9, paragraphe 4, qui consacrent l'idée fondamentale, précédemment exprimée à l'article 81, selon laquelle les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins médicales, de soins de santé et de santé publique et pour d'autres motifs d'intérêt public, sous réserve de certaines garanties appropriées fondées sur le droit de l'Union ou celui de l'État membre. Ce texte ne fait pas partie de l'orientation générale partielle sur laquelle il est demandé au Conseil de marquer son accord lors de sa session du 4 décembre 2014 et fera l'objet d'un nouvel examen au niveau technique.

38 Voir l'article 9, paragraphe 2, point ha) et l'article 9, paragraphe 4, qui consacrent l'idée fondamentale, précédemment exprimée à l'article 81 bis selon laquelle les données génétiques peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins médicales ou pour clarifier une filiation sous réserve de certaines garanties appropriées fondées sur le droit de l'Union ou celui de l'État membre. . Ce texte ne fait pas partie de l'orientation générale partielle sur laquelle il est demandé au Conseil de marquer son accord lors de sa session du 4 décembre 2014 et fera l'objet d'un nouvel examen au niveau technique.

Article 82

Traitement de données en matière d'emploi

1. Les États membres peuvent prévoir, par voie législative ou au moyen de conventions collectives, des règles plus précises[39] pour assurer la protection des droits et des libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens appartenant à l'employeur ou au client, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail. (…)

2. [Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions de la législation qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant].

3. Les États membres peuvent fixer, par voie législative, les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel en matière d'emploi peuvent être traitées sur la base du consentement du salarié[40].

Article 82 bis

Traitement de données à des fins de protection sociale

(…)

[39] DE, soutenue par AT, CZ, HU, DK et SI, souhaitaient faire référence à des règles "plus rigoureuses".

[40] Il pourrait s'avérer nécessaire de revenir sur ce paragraphe dans le cadre de l'examen des articles 7 et 8 relatifs au consentement. Cion, PL et PT: réserve d'examen.

Article 83

Dérogations applicables au traitement de données à caractère personnel à des fins d'archivage et à des fins scientifiques, statistiques et historiques

1. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins scientifiques, statistiques[41] ou historiques, le droit de l'Union ou de l'État membre peut, sous réserve de garanties appropriées applicables aux droits et aux libertés de la personne concernée, prévoir des dérogations à l'article 14 bis, paragraphes 1 et 2, et aux articles 15, 16, 17, 17 bis, 17 ter, 18 et 19[42], dans la mesure où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre les finalités concernées.

1 bis. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins d'archivage dans l'intérêt public, le droit de l'Union ou de l'État membre peut, sous réserve de garanties appropriées applicables aux droits et aux libertés de la personne concernée, prévoir des dérogations à l'article 14 bis, paragraphes 1 et 2, aux articles 15, 16, 17, 17 bis, 17 ter, 18, 19, 23, 32 et 33 et à l'article 53, paragraphe 1, points b), d) et e), dans la mesure où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre les finalités concernées[43].

1 ter Dans le cas où un type de traitement visé aux paragraphes 1 et 1 bis sert dans le même temps une autre finalité, les dérogations autorisées sont applicables au seul traitement effectué aux fins visées auxdits paragraphes.

2. Les garanties appropriées visées aux paragraphes 1 et 1 bis sont énoncées dans la législation de l'Union ou de l'État membre et sont de nature à assurer que les mesures de protection technologiques et/ou organisationnelles prévues par le présent règlement sont appliquées aux données à caractère personnel (…), pour réduire au minimum le traitement des données à caractère personnel conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité, par exemple, la pseudonymisation des données, à moins que ces mesures n'empêchent la réalisation de la finalité du traitement et que cette finalité ne puisse être atteinte d'une autre façon par un moyen raisonnable.

3. (…).

---

41 PL et SI souhaiteraient limiter cet aspect au traitement à des fins statistiques dans l'intérêt public.

42 NL et DK ont proposé d'ajouter une référence à l'article 7. SI y est favorable pour ce qui est du traitement à des fins scientifiques. PL a suggéré de supprimer la référence à l'article 19.

43 Cion et AT estiment que la liste des articles qui peuvent faire l'objet de dérogations devrait être plus courte.

Article 84

Obligations de secret [44]

1. (...) Les États membres peuvent adopter des règles spécifiques afin de définir les pouvoirs (...) des autorités de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, points d a) et d b), en ce qui concerne les responsables du traitement ou les sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes, à une obligation de secret professionnel, à d'autres obligations de secret équivalentes ou à un code de déontologie dont le contrôle et le respect des règles sont assurés par des organismes professionnels, lorsque de telles règles sont nécessaires et proportionnées pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret. Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou s'est procurées dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions qu'il adopte conformément au paragraphe 1, au plus tard à la date visée à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

Article 85

Règles existantes des églises et associations religieuses en matière de protection des données[45]

1. Lorsque, dans un État membre, des églises et des associations ou communautés religieuses appliquent, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elles peuvent continuer d'appliquer lesdites règles à condition de les mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

2. Les églises et les associations religieuses qui appliquent un ensemble complet de règles conformément au paragraphe 1 sont soumises au contrôle d'une autorité de contrôle indépendante qui peut être spécifique, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées au chapitre VI du présent règlement.

---

[44] DE et UK: réserve d'examen.
[45] MT, NL, AT et PT: réserve.